

**AVENANT N° 138**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

**Article 1<sup>er</sup> de l'avenant**

Les articles 21 et 31 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 21**

- Le 1<sup>er</sup> alinéa est inchangé.
- Dans le 1, intitulé « Services ayant donné lieu à un versement de cotisations », les 2 premiers alinéas sont inchangés.
- Il est inséré entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> alinéa, un alinéa libellé comme suit :  

« En application de réglementations antérieures, des droits supplémentaires peuvent être attribués sur la base d'un taux supérieur à 4 % pour des services effectués avant un relèvement de taux antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1996. »
- Le 3<sup>ème</sup> alinéa qui devient le 4<sup>ème</sup> reste inchangé.
- L'intitulé du 2 est désormais : « Services passés antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ».
- Le 1<sup>er</sup> alinéa est inchangé.
- Le 2<sup>ème</sup> alinéa est désormais libellé comme suit :  

« Le montant des droits susceptibles d'être reconnus pour ces périodes de services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 est calculé sur la base d'un forfait annuel égal à 65 points. »
- Le 3<sup>ème</sup> alinéa qui est transféré dans le 1 est supprimé.
- Le 3 est sans changement.

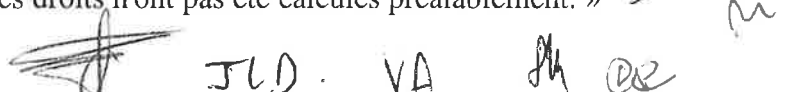
➤ **Article 31**

Les 3 premiers alinéas sont inchangés.

Les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« L'institution chargée de la liquidation doit calculer les droits correspondant aux périodes validables au titre du présent Accord, lorsque ces droits n'ont pas été comptabilisés par une institution. Ce calcul de droits doit être effectué notamment :

- \* pour les services passés antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 visés à l'article 21-2,
- \* pour les périodes d'activité effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 dans des entreprises défailtantes (ce calcul étant réalisé, en principe, sur la base des salaires perçus par le participant ou, à défaut, sur la base d'un forfait fixé à l'article 21-2),
- \* pour les périodes de chômage et pour les périodes d'incapacité de travail, dans les cas où les droits n'ont pas été calculés préalablement. »

 JLD. VA JM OR

Le dernier alinéa est sans changement.

**Article 2 de l'avenant**

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour toute inscription de points au compte du participant à compter de cette date.

---

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



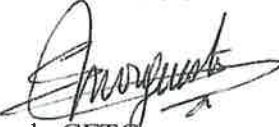
Pour l'UPA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGTFO



Pour la CGT